

Article R4228-26 du Code du travail - Hébergement sur lieu de travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Il est interdit pour l'employeur d'héberger ses salariés dans des locaux de travail. En revanche, l'employeur peut loger ses salariés en leur mettant à disposition des locaux prévus à cet effet.

Article R4228-26 du Code du travail - Hébergement sur lieu de travail

Il est interdit d'héberger les travailleurs dans les locaux affectés à un usage industriel ou commercial.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)